FRC 2.9635 9635

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Case FRC 11347

RAPPORT

FAIT

33

PAR DEFRANCE,

Sur la réclamation de Melchior-Maximin RENAUD, *du département du Doubs, tendante à faire interpréter un arrêté du comité de législation du premier brumaire an 4, par lequel sa liberté définitive lui étoit accordée.*

Séance du 14 frimaire an 6.

REPRÉSENTANS DU PEUPLE,

Vous avez chargé une commission spéciale, composée des citoyens Eschasseriaux jeune, Quirot & moi, en remplacement des citoyens Couchery, Bezard & Vuilley,

nommés le 22 messidor an 4, de vous rendre compte d'une pétition présentée par *Melchior-Maximin Renaud*, de Besançon, département du Doubs, tendante à faire interpréter un arrêté du comité de législation en date du premier brumaire an 4, qui fait loi, & par lequel il lui étoit accordé sa liberté définitive, dont néanmoins il a été privé sous le prétexte d'un vice de rédaction dans ledit arrêté, controuvé par l'accusateur public du tribunal criminel de son département.

Voici les faits.

Melchior-Maximin Renaud, père de sept enfans, demeurant dans la commune de Maîche, district de Saint-Hippolyte, département du Doubs, eut le malheur d'offenser son ci-devant seigneur (le baron de Maîche), pour divers intérêts particuliers, & notamment sur le droit de chasse; celui-ci le traduisit au ci-devant parlement de Besançon, qui le condamna aux galères perpétuelles par arrêt du 29 janvier 1780.

Renaud trouva moyen de se soustraire à l'exécution de ce jugement inique : il fut obligé de s'arracher des bras de son épouse, d'abandonner ses enfans en bas âge, & d'errer en Suisse, de montagne en montagne, pendant environ deux ans.

A l'époque de la naissance du ci-devant dernier Dauphin, il se rendit volontairement dans les prisons de Versailles, & profita de l'amnistie qu'on accordoit pour délits légers : la peine injustement portée contre lui lui fut remise.

Mais ce n'étoit pas assez pour un homme libre d'être amnistié pour avoir résisté à l'oppression & à l'aviliſſement : dès l'aurore de la révolution il sollicita la révision de ce barbare jugement (en l'an 3). Un décret du 16 septembre 1791 autorisoit sa demande; elle fut reçue par le tribunal criminel de son département. Il se constitua prisonnier à Besançon (nous nous abstiendrons, citoyens représentans, de faire aucune réflexion sur la composition de ce tribunal); cependant il est bon d'observer que ce tribunal n'osant pas

maintenir dans son entier l'exécrable arrêt du 29 janvier 1780, par un jugement du 15 messidor an 3, dit que la loi du 16 septembre 1791 ne permettant pas aux juges de s'écarter de la première instruction, il ne pouvoit prononcer quant au fond : il se contenta de commuer la peine des galères en celle de vingt-quatre ans de gêne, à l'expiration desquels *Melchior-Maximin Renaud* devoit être déporté.

Toutes réflexions, citoyens représentans, me paroissent superflues sur une aussi monstrueuse injustice : heureusement qu'il existoit une autorité supérieure & protectrice (la Convention nationale) ; l'accusé y eut recours. Le comité de législation prit, le premier brumaire an 4, un arrêté, où il déclare formellement que la peine portée par le jugement du 15 messidor an 3 n'étoit qu'une conséquence de l'arrêt du 29 janvier 1780, abolie par l'amnistie. Cet arrêté fut envoyé à l'accusateur public ; celui-ci ne crut pas devoir y obtempérer. Ses motifs seroient ridicules, s'ils n'étoient atroces : il prétendoit que l'arrêté qui annulloit les vingt-quatre ans de gêne, ne parlant pas de la déportation, cette dernière peine devoit être subie : comme si l'intention du comité, en abolissant une petite peine, avoit pu être d'en laisser subsister une plus grande ; comme si, en supprimant en entier l'arrêt du parlement du 29 janvier 1780, on pouvoit laisser subsister dans aucun de ses effets le jugement du 19 messidor qui n'en étoit qu'une conséquence. Mais *Melchior Renaud* étoit patriote prononcé, même avant la révolution ; & ce crime étoit impardonnable aux yeux du tribunal. Les persécutions contre lui recommencèrent ; il fut réincarcéré : on imagina bientôt des incidens favorables aux projets de ses ennemis. Au lieu de s'occuper du fait principal, on suggéra la plainte d'un étranger qui prétendoit à des dommages & intérêts qu'on trouva bien le moyen de lui faire adjuger : il ne fallut pour cela que faire recevoir la plainte par un juge-de-paix hors de son ressort. Ce ne fut qu'après avoir ruiné Renaud & son innocente famille, en accordant à cet étranger

une injuſte repriſe ſur ſes biens, qu'on commença à s'occuper du jugement du 19 meſſidor en ce qui concerne la déportation. Le pétitionnaire eut donc recours au Corps légiſlatif pour demander l'interprétation de l'arrêté du comité de légiſlation, qui, à l'époque où il fut pris, avoit force de loi.

Vous nommâtes une commiſſion le 22 meſſidor an 4 (Couchery fut le rapporteur) pour vous rendre compte de cette affaire. Ce rapporteur, par un ſilence de treize mois, a prolongé la détention de ce malheureux patriote qui gémit depuis trois ans dans les cachots.

Vous avez jugé à propos de nommer une autre commiſſion, dont je ſuis l'organe; j'ai demandé les pièces, au nombre de quinze, qui avoient été remiſes à Couchery, chargé du rapport.

D'après un meſſage fait au Directoire, tendant à nous les procurer, les ſcellés ont été levés au domicile de Couchery; il ne s'en eſt trouvé aucune, & les pièces originales qui atteſtent l'innocence de ce malheureux père de famille ſont perdues. Tout a été diſtrait ou enlevé.

Ce n'eſt pas la ſeule preuve que nous ayons de ſa négligence ou de ſa perfidie: bientôt vous en aurez une nouvelle dans le rapport qui vous ſera fait ſur la manufacture nationale d'horlogerie de Beſançon. Couchery, chargé de même de ce travail, a également fait diſparoître les titres de propriété que réclament ces utiles & induſtrieux ouvriers.

La première queſtion qui ſe préſente eſt de ſavoir ſi l'amniſtie accordée en 1782 n'avoit pas anéanti la peine portée contre le citoyen Renaud par l'arrêt du ci-devant parlement de Beſançon, du 29 janvier 1780.

La deuxième queſtion eſt de ſavoir ſi le comité de légiſlation, en prononçant la miſe en liberté définitive du citoyen Renaud, n'a pas entendu y comprendre toutes les peines portées dans les jugemens du tribunal criminel du département du Doubs.

Sur la première, votre commiſſiou a penſé que l'amniſtie étant la remiſe de la peine prononcée par un jugement, elle devoit avoir effacé juſqu'à la dernière trace des condamnations portées par l'arrêt du parlement de Beſançon.

Quant à la ſeconde queſtion, le comité de légiſlation, en prononçant la miſe en liberté definitive du citoyen Renaud, n'a pu avoir d'autre intention que d'anéantir non-ſeulement l'arrêt du parlement de Beſançon, mais encore les jugemens monſtrueux du tribunal criminel du Doubs des 10 & 19 meſſidor. Il ſuffira au Conſeil, pour s'en convaincre, d'entendre la lecture, 1°. de l'arrêté du comité de légiſlation; 2°. de la lettre écrite au miniſtre de la juſtice par le citoyen Bezard, rapporteur dans cette affaire.

Votre comiſſion a penſé que le Conſeil ne pouvoit plus avoir aucun doute ſur la légitimité de la demande du réclamant, & qu'il s'empreſſeroit de mettre un terme à tant de vexations imméritées. Il eſt temps de faire ceſſer l'horrible oppreſſion ſous laquelle gémiſſent les vrais amis de la République. La volonté bien exprimée de la Nation Françaiſe, celle de ſes repréſentans, ne doivent plus être paralyſées par une poignée de fonctionnaires infidèles. S'il exiſte des juges prévaricateurs qui ſourient au malheur du patriotiſme opprimé; s'il en eſt qui ne ſe ſont emparés des tribunaux que pour perpétuer le crime & l'iniquité, qu'ils apprennent que vous avez les yeux ouverts ſur eux; qu'ils ſoient bien convaincus qu'aucune de leurs victimes ne réclamera vainement votre appui. Faites diſparoître cette anarchie royale: trop long-temps nous fûmes le jouet & la dupe de ces autorités ſe diſant républicaines, & gouvernant, au nom du roi, pour la monarchie. C'eſt la République que nous voulons; c'eſt aux ſeuls républicains que nous devons amour, ſoutien & juſtice rigoureuſe. Que déſormais les royaliſtes ne rencontrent ici que haine, ſévérité & mépris. Malheur à ceux qui nous forceroient à déployer les moyens

qui nous reſtent de les réduire à la nullité dont ils n'euſſent jamais dû ſortir !

Voici le projet de réſolution.

PROJET DE RÉSOLUTION,

Le Conſeil des Cinq-Cents, conſidérant qu'il s'eſt gliſſé une erreur dans la rédaction de l'arrêté du comité de légiſlation, du premier brumaire an 4, relativement au citoyen Melchior-Maximin Renaud ;

Conſidérant que cette erreur a été reconnue par le comité de légiſlation, ainſi qu'il conſte par une lettre écrite au miniſtre de la juſtice par le citoyen Bezard, rapporteur dans cette affaire :

Le Conſeil, interprétant, autant que de beſoin, l'arrêté du comité de légiſlation du premier brumaire an 4, relatif, &c, déclare qu'il y a urgence.

Le Conſeil, après avoir déclaré l'urgence, prend la réſolution ſuivante :

L'Arrêté du comité de légiſlation, du premier brumaire an 4, aura ſon entière exécution. En conſéquence Melchior Renaud ſera mis en liberté.

La préſente réſolution ne ſera point imprimée, & ſera envoyée au Conſeil des Anciens par un meſſager d'état.

Le Conſeil a ordonné qu'il ſeroit fait un meſſage au Directoire exécutif, pour demander des renſeignemens ſur cette affaire.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.
Frimaire an 6.